

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY / SAINT-MICHEL / PARC-EXTENSION (CO92 03386)**

**VU** l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

À la séance du ....., le conseil de la ville décrète:

- 1.** Le «plan 9» intitulé «Le commerce» de l'objectif 9 de l'item 2.4 du Titre «Les orientations, les objectifs et les stratégies d'aménagement» du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension (CO92 03386) est modifié afin de soustraire le tronçon de la rue Jarry, entre les limites est des terrains bordant le côté est de l'Avenue Christophe-Colomb et les limites ouest des terrains bordant la rue Saint-Hubert, comme étant de moyenne intensité commerciale et comme «Principale rue commerciale de quartier» et afin d'identifier l'intensité commerciale du tronçon de la rue Jarry, entre les limites ouest des terrains bordant le côté ouest de l'avenue Christophe-Colomb et les limites ouest des terrains bordant le côté ouest de la rue Saint-Hubert, comme étant faible, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2.** Le «Tableau 3» intitulé « Les orientations réglementaires relatives aux usages commerciaux» de l'item 3 du Titre «L'affectation du sol» est modifié afin de remplacer les mots «Jarry Saint-Laurent—Christophe-Colomb» par les mots «Jarry Saint-Laurent—Saint-Hubert».
- 3.** Le «Tableau 3» intitulé « Les orientations réglementaires relatives aux usages commerciaux» de l'item 3 du Titre «L'affectation du sol» est modifié par l'ajout de la ligne suivante «Jarry Saint-Hubert—Christophe-Colomb», cette ligne étant marquée d'un «X» dans les colonnes «Affectation CH», «Occupation commerciale non autorisée aux étages supérieurs» et «Commerces et services divers».
- 4.** Le plan intitulé «L'affectation du sol» est modifié afin d'éliminer l'obligation de continuité commerciale au rez-de-chaussée pour le tronçon de la rue Jarry, entre les limites est des terrains bordant le côté est de l'avenue Christophe-Colomb et les limites ouest des terrains bordant le côté ouest la rue Saint-Hubert, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.



ANNEXE 2

